

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Art. 15

Les membres du personnel mis à la disposition du délégué général à la date de l'entrée en vigueur du présent décret restent à disposition de ce dernier.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires à cet effet.

Les membres du personnel exercent leur fonction conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 16

Le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant est abrogé.

L'arrêté du 19 décembre 2002 de la Communauté française relatif au délégué général de la

Communauté française aux droits de l'enfant est abrogé.

Art. 17

Pour ce qui concerne la désignation du délégué général suite à la vacance de la fonction au premier septembre 2007, l'appel à candidature lancé par le Gouvernement de la Communauté française remplace l'appel à candidature visé à l'article 8, alinéa 1^{er}.

Le Gouvernement communique sans délai au Parlement les candidatures au fur et à mesure de leur réception.

Art. 18

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} septembre 2007.

M. Cheron, P. Galand, Y. Reinkin (ECOLO)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 JUIN 2002 INSTITUANT UN DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT DÉPOSÉE PAR MMES FRANÇOISE BERTIAUX ET CHANTAL BERTOUILLE ET M. PHILIPPE FONTAINE (MR) (SESSION 2007-2008, 3 OCTOBRE 2007, 456 - NO 1)

Exposé des motifs

En 1991, la Communauté française instaurait une institution destinée à défendre les intérêts et les droits de l'enfant. La fonction de Délégué général aux droits de l'enfant a ainsi été créée.

Pendant plus 10 ans, cette fonction a trouvé son fondement légal dans un arrêté de Gouvernement mais sous la législature précédente, une réflexion importante a vu le jour tant au niveau du Gouvernement que du Parlement en ce qui concerne ce fondement juridique.

Le rôle croissant du délégué général et l'importance de ses missions ont conduit à ce que cette fonction soit renforcée et légitimée par voie décrétole.

C'est dans cette optique que le Gouvernement précédent a présenté un projet de décret instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et que ce dernier a été adopté pour devenir le décret du 20 juin 2002 et acquérir force légale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le délégué général doit pouvoir bénéficier de toute la crédibilité, de la confiance et de toute li-

berté d'action et d'expression nécessaires. Ces principes directeurs doivent reposer sur l'indépendance dont bénéficie le délégué général.

Dans ce cadre et au vu du caractère essentiel de la fonction à exercer, il est extrêmement important que le délégué soit pleinement engagé dans ce mandat et uniquement dans celui-ci. À cet effet, la proposition de décret qui est soumise vise simplement mais de manière précise à garantir que le délégué général exerce uniquement le mandat pour lequel il a été désigné; à savoir un investissement total dans la mission de surveillance et de sauvegarde des droits et intérêts de l'enfant. Selon les dispositions retenues à l'article un de la présente proposition de décret, l'acceptation de tout autre mandat n'est pas autorisée.

De plus, l'exercice d'un mandat public ou la candidature à un tel mandat pourrait être de nature à perturber la bonne marche et l'indépendance de la fonction du délégué général. Afin de prévenir ces risques, l'exercice d'un mandat public et le fait d'être candidat à un tel mandat sont interdits.

En tous cas, un choix devra être fait entre les deux puisque l'acceptation d'une nomination en qualité de délégué général conduirait automatiquement, si cela était nécessaire, à la démission de plein droit de tout autre mandat électif.

L'indépendance, l'impartialité et la dignité des fonctions du délé-

gué général méritent donc un renforcement des dispositions les visant.

Le décret du 20 juin 2002 instituant le service du médiateur de la Communauté française prévoit des dispositions similaires mais dont le caractère contraignant est encore plus présent.

Proposition de décret modifiant le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

Article 1^{er}

Un nouvel article 5 bis est ajouté et dispose que :

«§ 1^{er} Pendant la durée de son mandat, le délégué général ne peut exercer aucune autre activité professionnelle. Il ne peut accepter aucun autre mandat même à titre gracieux.

§ 2. En outre, la fonction de délégué général est incompatible avec un mandat public conféré par élection. Le délégué général ne peut être candidat à un tel mandat pendant l'exercice de cette fonction. Le titulaire d'un mandat public conféré par l'élection qui accepte sa nomination en qualité de délégué général est démis de plein droit de son mandat électif.

§ 3. Pendant la durée de son mandat, le délégué général ne peut exercer aucune fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou la dignité de ses fonctions».

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

F. Bertiaux, CH. Bertouille, PH. Fontaine (MR)